

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU les articles L1111-1, L1111-2 et L1111-4 du code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, notamment les articles 1719 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2221-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du 22 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville de MAZAMET souhaite développer l'attractivité touristique du hameau d'Hautpoul notamment en densifiant et en diversifiant l'activité commerciale par l'exploitation commerciale des terrasses du château bas d'Hautpoul et qu'à ce titre, un appel à manifestation d'intérêt a été réalisé du 18 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, l'offre présentée par la Chocolaterie l'Aztèque est la plus à même de correspondre aux attentes de la commune,

DECIDE

Article Unique – de consentir une occupation temporaire du domaine public en vue d'en assurer l'exploitation commerciale d'une partie de la parcelle cadastrée section L, n° 71 au montant de 13,10 par mètre carré et par an. Les modalités d'exploitation du domaine public sont précisées dans la convention annexée à la présente.

Le financement de cette dépense est assuré au moyen des crédits inscrits au budget de la Ville.

MAZAMET, le 10 juillet 2026

Le Maire,



Olivier FABRE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.